



Le **GREAM** Savoir

Groupe de recherche en économie appliquée et théorique

N° 010

" Réfléchir à changer "

Octobre 2011

Mali — Concurrence et marché céréalier

Editorial



Pour acheter ses biens de consommation, l'on aimerait avoir en face des choix multiples afin de mieux justifier la sélection. Pour produire ses biens, l'on aimerait également pouvoir choisir parmi plusieurs offres de facteurs de production. Il est toutefois peu souhaitable que le miroir reflète ces deux côtés à la fois car il est bien plus préférable de profiter de la concurrence que d'en être victime. Malheureusement, la concurrence conduit à la production de surplus, aussi bien de biens que de main d'œuvre, lequel surplus maintient une pression à la baisse sur les prix et les salaires.

N'empêche, la concurrence est désirable, aux yeux des économistes tout au moins, car elle est source d'efficacité économique qui est en principe profitable à toute la société (consommateurs, producteurs et Etat). Elle a aussi l'avantage d'être la négation d'un excès d'intervention de l'Etat qui peut être injustement dirigée en faveur de certains agents et offrir ainsi des opportunités de corruption.

Entre les deux extrêmes et face à la réalité des faits économiques, la concurrence ne pourrait-elle pas s'accommoder d'un processus néodarwinien d'élimination de l'inefficacité et d'un minimum de protectionnisme et d'existence d'entreprises publiques?

Massa Coulibaly

Introduction

A la faveur de plusieurs faits et politiques économiques au cours des dernières décennies les questions de concurrence ont connu un regain d'intérêt pour les Etats, les organisations économiques (sous)régionales ou internationales. Plusieurs faits économiques et politiques des deux dernières décennies sont à l'origine de l'intérêt croissant pour la concurrence. Ce sont, entre autres:

- la libéralisation des échanges
- les privatisations des sociétés et entreprises d'Etat avec parfois la mutation d'anciens monopoles publics en monopoles privés
- les dérégulations d'un certain nombre de secteurs dont les télécommunications, l'électricité, le transport aérien, etc.
- les accords commerciaux régionaux et les accords de libre échange à l'instar de l'Union douanière UEMAO, de la CEDEAO et des APE avec l'Union européenne
- les droits de propriété intellectuelle.

Dans un tel contexte, une analyse même sommaire des pratiques anticoncurrentielles courantes et des sources et critères de délimitation de ces pratiques paraît utile. Appliquée au marché céréalier du Mali, cette analyse relève quelques aspects non concurrentiels dans son fonctionnement actuel.

1. Les pratiques anticoncurrentielles courantes et leurs sources

De façon générale, les pratiques anticoncurrentielles peuvent être réduites aux restrictions de l'accès au marché et aux abus de position dominante (CNUCED-2000). Les premières concernent:

- les accords de fixation de prix
- les soumissions collusoires
- les arrangements de répartition de marchés ou de clientèle
- les refus concertés d'approvisionner des fournisseurs.

Parmi les abus de position dominante, on distingue:

- la pratique de prix inférieurs aux prix coûtants pour éliminer les concurrents
- la fixation de prix discriminatoires
- les fusions
- les contrats d'exclusivité
- la fixation de prix d'exportation pour leurs reventes dans les pays importateurs
- la subordination de la fourniture de certains biens et services à l'achat d'autres biens et services.

Les sources des pratiques anticoncurrentielles de la part des entreprises peuvent être nombreuses. La seule pression concurrentielle est source de présomption de telles pratiques pouvant se produire sur le marché local du fait d'une entreprise locale, d'une entreprise étrangère ou encore des marchés internationaux avec répercussion sur les prix intérieurs du fait de firmes étrangères. L'insuffisance de la politique commerciale qui n'interdit par exemple que quelques pratiques anticoncurrentielles d'origine étatique dans le cas de l'OMC ne dissuade pas assez les firmes de ces pratiques. Mieux, les pratiques d'origine privées ne

sont pas couvertes par les règles commerciales multilatérales alors que les principaux acteurs du commerce international sont des sociétés transnationales, des multinationales.

Les investissements directs étrangers peuvent également constituer une source non négligeable de pratiques commerciales restrictives surtout lorsque ces investissements ne s'accompagnent pas de transferts conséquents de technologies. Aussi, les contrats de sous-traitance entre ces sociétés et les entreprises locales se limitent-ils à la fabrication de composants relativement simples avec peu de transferts de technologie.

Comme les IDE, les processus de privatisation et de libéralisation peuvent constituer d'autres sources de pratiques déloyales en matière de concurrence, tout comme les administrations locales à travers des barrières réglementaires destinées à limiter ou contrôler l'entrée dans une branche d'activité e.g. obligation d'obtenir une licence pour exercer des activités sur un marché donné. Dans certains de ces cas, il arrivera que ça soit l'Etat lui-même qui organise ou encourage les pratiques commerciales restrictives, notamment à travers la politique des ventes liées, les refus d'octroi de licences commerciales, les aides et autres subventions. Plus généralement, l'aide publique contrarie la concurrence dès lors qu'elle confère des avantages à certaines entreprises ou producteurs au détriment d'autres.

2. Les critères de délimitation

Pour être considérées comme étant contraires aux règles de concurrence, les pratiques ci-dessus énumérées doivent être établies en tant que fautes, leurs préjudices démontrés et le lien de causalité établi entre pratique et préjudice. Ce sont autant de conditions de mise en œuvre de la responsabilité délictuelle de l'opérateur économique.

A priori, le marché doit être clairement délimité pour que puisse être constatée la position de l'opérateur sur ce marché. Ensuite, la forme de pratique anticoncurrentielle doit être indiquée au regard de la législation régissant la concurrence. Enfin, l'impact de la pratique sur la concurrence doit être évalué.

Il faut enfin signaler que toutes les pratiques d'ententes ne sont pas interdites au titre des pratiques anticoncurrentielles. Dans le domaine particulier de la recherche et de l'innovation, une entente peut être admise si elle ne porte pas sur l'exploitation du résultat et si les entreprises ne doivent pas s'interdire de procéder à des recherches individuelles. De même, les aides publiques interdites à l'UEMOA se limitent à celles subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés des autres Etats membres ou aux résultats à l'exportation vers les autres Etats membres.

3. Politique et droit de la concurrence

La politique de la concurrence est un ensemble de mesures gouvernementales de protection et de promotion du processus de concurrence. Ces mesures consistent à :

- prévenir les pratiques restrictives qui réduisent artificiellement l'offre et accroissent les prix des biens et services
- réduire ou éliminer les régulations non nécessaires et les politiques publiques qui affectent négativement le processus de concurrence et accroissent les coûts des affaires.

Un des moyens d'atteinte des objectifs de la politique de concurrence demeure les autorités de la concurrence et de la régulation qui informent sur les lois et règlements nationaux et régionaux, capables d'aider les décideurs à assainir le marché. Pour jouer leurs rôles, les autorités de concurrence disposent d'instruments de régulation et de sanction leur permettant d'intervenir face aux comportements des opérateurs. Si l'autorité de la concurrence qualifie, a posteriori, les pratiques commerciales pour enfin émettre des injonctions voire infliger des sanctions pécuniaires, l'autorité de régulation fixe, a priori, les règles du jeu.

Pour promouvoir la liberté du commerce, la compétitivité et stimuler l'efficacité économique et l'innovation, les Etats et leurs regroupements régionaux ou internationaux mettent en place un ensemble de règles qui encadrent la compétition entre acteurs économiques. Cet ensemble constitue le droit de la concurrence. Ce sont donc des dispositions législatives et réglementaires visant à garantir le respect du principe de la liberté du commerce et d'entreprendre. Au Mali, l'Ordonnance n°07-025/PRM du 18 juillet 2007 portant organisation de la concurrence donne une liste exhaustive des pratiques de concurrence déloyales.

4. Quelques aspects non concurrentiels du marché céréalier

Dans le cas spécifique du marché céréalier, la situation actuelle est le résultat d'une longue évolution qui a été induite principalement par des réformes de libéralisation telles que le PRMC (Programme de restructuration du marché céréalier). Si les réformes ont renforcé la concurrence sur ce marché, on peut néanmoins y relever quelques caractéristiques qui peuvent s'avérer anticoncurrentielles. Ce sont

- les interventions publiques e.g. les mesures d'interdiction d'exporter des céréales en période de pénurie ou pour des raisons dit-on de sécurité alimentaire, les subventions de à l'importation au profit de quelques grossistes
- l'intégration insuffisante du marché faisant que certains axes de commercialisation ont des coûts de transaction plus élevés que d'autres
- la structure du marché de gros avec contrôle de l'offre et des prix des céréales par un nombre restreint d'opérateurs, parfois couplé du contrôle des prix des intrants créant ainsi une absence quasi-totale de concurrence sur le marché
- l'accès limité au crédit empêchant certains opérateurs à réaliser pleinement leurs plans de réaction aux incitations du marché
- l'organisation des commerçants en réseaux favorisant la concentration du pouvoir de marché et créant une asymétrie d'information au profit de quelques grossistes.

Conclusions

Dans le cas précis du marché céréalier, si la multiplicité des opérateurs à tous les niveaux du circuit de commercialisation, la détermination du prix par les conditions du marché et non plus par l'Etat sont des gages de l'existence de la compétition sur le marché céréalier actuel, il n'en demeure pas moins qu'il existe encore des aspects qui enfreignent aux bonnes pratiques de la concurrence sur le marché des céréales au Mali.

Pour une politique nationale de la concurrence il est souhaitable que des mesures tendant à faciliter l'accès au crédit, surtout pour les producteurs, soient prises. Pour une meilleure intégration nationale du marché, il est nécessaire de renforcer qualitativement et quantitativement les infrastructures routières et de transport existantes.